



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service eau environnement**

Affaire suivie par Agnès PLANTÉ

Tél. : 04 50 33 77 61

agnes.plante@haute-savoie.gouv.fr

Annecy,

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Président de la communauté de  
communes des sources du lac d'Annecy  
32 Rte d'Albertville  
74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Réf. : 25-0827

**Objet** : autorisation environnementale pour la mise en œuvre du projet de travaux de correction torrentielle aux fins de confortement du système d'endiguement du Piésan

**Commune** : VAL-DE-CHAISE

**Demande d'informations**

**PJ** : annexe

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, enregistré au guichet unique sous le n°0100289318, qui a fait l'objet d'une preuve de dépôt le 8 avril 2025 et dont la phase d'examen et de consultation a débuté le 15 mai 2025.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité d'apporter des informations qui portent sur l'étude de dangers du système d'endiguement.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments demandés en annexe jointe à la présente correspondance qu'il conviendrait d'apporter au plus tard le 31 juillet 2025. A défaut de production

15 rue Henry Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

de tout ou partie de ces éléments avant l'établissement de l'arrêté préfectoral, il est proposé de reprendre ces éléments sous forme de prescriptions dans l'arrêté autorisant le système d'endiguement.

Par ailleurs, je vous informe que le dossier mentionne la rubrique 3.2.1.0 « Entretien de cours d'eau ou de canaux, en régime d'autorisation (supérieur à 2000 m<sup>3</sup>/an) », alors qu'il s'agit d'une opération d'entretien dans le cadre des besoins des travaux, sur la plage de dépôt, à hauteur de 900 m<sup>3</sup>. Il sera donc retenu le régime déclaratif.

Le service chargé de l'instruction de ce dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de l'instruction de votre dossier.

Le service eau-environnement, chargé de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef de service eau-environnement

Copie : DREAL SCSOH  
DDT/SAR/CPR

## **ANNEXE – Demande d’informations**

Dossier d’autorisation environnementale pour la mise en œuvre  
du projet de travaux de correction torrentielle aux fins  
de confortement du système d’endiguement du Piésan  
Commune : VAL-DE-CHAISE

### **a) DREAL POH**

#### **Complément à l’EDD :**

- Le RNT est complété afin d’ajouter la RG\_TH1 dans la figure 1, mentionner les travaux objet de la demande d’autorisation, décrire l’état projet en plus de l’état actuel des RG\_TH3 et RD\_TH2, et intégrer la cartographie complémentaire demandée
- Le chapitre 9 de l’étude de dangers est complété par une analyse critique par le BE agréé du document d’organisation du gestionnaire.
- L’EDD est complétée par un scénario précisant les conséquences d’une crue avec charriage ou d’une lave courante (correspondant au NP), avec l’hypothèse d’un fond de lit déjà engravé par un évènement correspondant au NP et l’absence de curage de la plage de dépôt (complètement engravée). La cartographie associée a pour vocation de mieux définir cette situation dans l’EDD, et permettre au gestionnaire, notamment en gestion de crise, d’apprécier l’impact d’un tel scénario sur les enjeux de la ZP (ce scénario pourra être un scénario 4 dans l’EDD).
- Les profils en long de l’EDD, sont fournis sous un format informatique lisible, pour la situation après travaux (sur l’ensemble du linéaire sur SE).

#### **Positionnement du gestionnaire sur les recommandations figurant dans l’EDD :**

Le gestionnaire précise les suites qu’il envisage de donner aux recommandations figurant dans le chapitre 9 (après production des compléments ) et 9 bis de l’EDD et les délais associés. Les raisons qui le conduiraient à ne pas donner suites à certaines recommandations sont argumentées.

#### **Spécificité liée à la plage de dépôt aval:**

L’exploitant s’assure après chaque crue et annuellement auprès du gestionnaire de la plage de dépôt aval (ayant pour objet de limiter l’apport de matériaux au niveau de la confluence avec le Biel), ainsi que lors des tournées de surveillance, de la disponibilité de celle-ci afin d’identifier le risque éventuel d’un dépôt régressif lors d’une crue avec charriage.

Le document d’organisation est modifié afin de prendre en compte cette demande.

#### **Aménagement des deux points de référence :**

Les deux points de référence sont aménagés par un équipement physique robuste, aisément lisible depuis les accès prévus.

Le point de référence n°1 est aménagé pendant la procédure d’instruction. A défaut, le CCSLA s’engage sur une date de mise en service.

Le point de référence n°2 sera aménagé lors des travaux sur les digues RG\_TH3 et RD\_TH2 et prescrit dans l’arrêté d’autorisation.

### **Définition et aménagement de repères de suivi de l'engravement :**

Des repères permettant de constater rapidement le niveau d'engravement du fond du lit sont aménagés par des équipements physiques robustes. Le Bureau d'études justifie, pendant la procédure d'instruction, le choix de l'emplacement de ces repères sur les digues qui ne font pas l'objet de travaux ainsi que sur les tronçons RG-TH3 et RD-TH2 après travaux.

Ces repères sont installés sur les ouvrages ne faisant pas l'objet de travaux pendant la procédure d'instruction. A défaut, le CCSLA s'engage sur une date de mise en service.

Les repères sur les ouvrages RG\_TH3 et RD\_TH2 seront installés lors des travaux et prescrit dans l'arrêté d'autorisation.

### **Travaux :**

Le gestionnaire transmet au service de contrôle, préalablement au début des travaux :

- le dossier PRO,
- les consignes de gestion particulières du SE pendant les travaux,
- le calendrier prévisionnel des travaux,

*Nota : S'agissant d'éléments intervenant après l'autorisation, ils pourront utilement faire l'objet de propositions de prescriptions lors de la formulation de l'avis DREAL-POH*

Le gestionnaire transmet au service de contrôle lors de la phase travaux :

- les compte-rendus de chantier,

Le gestionnaire transmet au service de contrôle en fin de travaux :

- le dossier des ouvrages exécutés.
- un positionnement formel sur les modifications du contenu de l'EDD au regard des ouvrages exécutés. Le cas échéant, un complément à l'EDD est transmis (avec notamment les profils en long de l'EDD mis à jour après travaux).

Mise à jour du document d'organisation à l'issue des travaux

*Nota : S'agissant d'éléments intervenant après l'autorisation, ils pourront utilement faire l'objet de propositions de prescriptions lors de la formulation de l'avis DREAL-POH*

Le document d'organisation est mis à jour et transmis au service de contrôle à l'issue de la réalisation des travaux autorisés.

En particulier, des éléments concernant les mesures de gestion des matériaux extraits et l'intégration des points de référence et repères d'engravement sont ajoutés.

### **b) DDT/SEE/Milieus aquatiques**

Observation, concernant les protections de berge : l'ouvrage est soumis à la rubrique 3.1.4.0., en régime d'autorisation :". Le dossier annonce 390 ml de protection de berge, alors qu'il s'agirait plutôt de 780 ml de protections de berge.